Roșia Montană, whereto?

Andrea Carstoiu.* LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATIONAL: ACCIDENTS FRANÇAIS, CARAMBOLAGE ROUMAIN.

Il ne s'agit pas ici de dresser un tableau idyllique de la protection du patrimoine en France, afin de mieux souligner la situation désastreuse dans laquelle se trouve le patrimoine roumain actuellement – dont les exemples abondent partant de Bucarest, où l'on pratique des démolitions nocturnes sans support légal – sans possibilité de recours jusqu'au tragique sort que l'Etat roumain prépare au patrimoine culturel a Roșia Montană. La France a également connu sa période iconoclaste pendant laquelle la destruction des monuments historiques et le vandalisme ont amplement justifié les paroles de Victor Hugo, qui méritent d'être citées ici:

« Quels que soient les droits de la propriété, la destruction d'un édifice historique et monumental ne doit pas être permise à ces ignobles spéculateurs que leur intérêt aveugle sur leur honneur... Il y a deux choses dans un édifice: son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté est à tout le monde; c'est donc dépasser son droit que de le détruire »¹

Néanmoins, malgré les erreurs passées et quelques dérapages actuels, le patrimoine français, au sens large, jouit d'une protection extrêmement élaborée par les textes dont l'application est garantie par le juge administratif et renforcée en parallèle par une véritable volonté politique en faveur de la protection du patrimoine national.

Quelques exemples tirés de la jurisprudence française en matière de monuments historiques illustrent les dérapages évoqués (I). L'un des constats élémentaires que l'on peut faire de cette jurisprudence est que le juge administratif français fait obstacle aux projets manifestement illégaux mettant en péril le patrimoine national. Aussi, et surtout, en France ce juge est plutôt respecté. (II) Je vais ensuite conclure par l'évocation d'une idée audacieuse mais plausible – tout au moins en France – concernant la protection du patrimoine culturel au niveau constitutionnel, idée qui pourrait inspirer le législateur roumain (III).

I. QUANT LES DECIDEURS SONT DES BORGNES AU ROYAUME DES ARCHITECTES

Ces ignobles spéculateurs sans scrupules contre lesquels s'insurge avec véhémence Victor Hugo ont le mérite de la droiture: fideles a leur idéaux – l'or sous toutes ses formes – ils agissent en parfaite harmonie avec leur nature infâme. Quelle excuse a un maire qui commet des dérapages évidents et grossiers¹ dans la délivrance d'un permis de construire ou une autorisation

d'urbanisme? Parfois avec l'aide avisé de l'architecte des bâtiments de France ou l'avis éclairé d'une commission des monuments historiques parfois en solitaire... Ayant donné lieu à des recours en annulation, les actes administratifs en question autorisant des projets, l'un plus « original » que l'autre, ont fini par être anéantis. Le sort des monuments historiques impliqués, a été épargné.

En matière d'abords de monuments protégés
Comme en Roumanie, dans le champ de visibilité
d'un édifice classé, le propriétaire de l'immeuble ne peut
envisager la construction, transformation, modification
affectant l'immeuble sans autorisation préalable. Le
«champ de visibilité » d'un monument classé comprend
tout immeuble visible de lui ou en même temps que lui
dans un rayon de cinq cent mètres. (L621-1, 2 et 9 du
Code Français du Patrimoine). Autrement dit, à Paris
l'on verrait d'un mauvais œil la construction d'un gratteciel avec parking souterrain à coté de la cathédrale de
St-Joseph (des Carmes). (A réfléchir pour la construction
voisinant la cathédrale St Joseph de Bucarest...)

Mais n-a-t-on pas voulu agrandir le stade de Lille, malgré sa proximité immédiate (140 m) avec le site classé de la Citadelle Vauban? Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, n'a pas hésité à annuler l'arrêté du maire qui autorisait le projet d'agrandissement du stade, alors bien que le Ministre Culture et de la Communication avait donné un avis favorable à la délivrance du permis de construire. (CE, 28 décembre 2005).

A Orléans, pour quoi ne pas se recueillir dans une église après avoir fait son plein d'essence? Malheureusement le Tribunal administratif s'est fait un plaisir d'annuler un arrêté par lequel le maire d'Avord (Cher) avait accordé le permis de construire pour l'édification d'une station d'essence à quelques dizaines de mètres à peine de la splendide façade romane de l'Eglise d'Avord, classée monument historique. Le plus regrettable en l'espèce n'était non pas forcement l'originalité du maire, qui somme toute n'avait fait que suivre l'avis de l'architecte... C'est l'architecte des bâtiments de France qui impressionne: en spécialiste averti, il n'avait pas été choqué outre mesure par ce voisinage incongru et avait demandé quelques «modifications de voirie et de plantations » seulement. Alors que reprocher au maire? (TA Orléans, 22 juin 1993)

Evidemment, il y a encore pire. A Versailles, à coté du magnifique château d'Epinay-Champlatreux, l'un des plus purs édifices du XVIIIe siècle français, que se dit-on? Pour quoi ne pas construire un hangar métallique de dix mètres de haut? La encore, ni le maire ni l'architecte des bâtiments de France, sans froncer les sourcils n'avaient pas été dérangés par le hangar agricole disproportionné à portée de regard d'un château Louis XV. Le tribunal administratif a du annuler le permis de construire délivré par le maire de Mareil-en-France. Un autre désastre évité par un tribunal administratif (TA Versailles, 8 juin 1993).

^{*} Elvinger Hoss Prussen, Luxembourg.

La jurisprudence citée ici concerne quelque recours en annulation pour excès, détournement de pouvoir ou violation de la loi.

En matière d'esthétique... on en discute...

Si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, le permis de construire peut être refusé. (Art. R. 111-21 du Code de l'urbanisme.) C'est dire, que par des seuls considérants d'esthétique- un toit qui dérange, une couleur qui fâche- le tribunal peut interdire une construction si elle frôle le mauvais gout.

A Paris, en plein centre historique du 6eme arrondissement, un immeuble dont la longueur de la façade était notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, et donc « ne s'accordait ni par son aspect ni par son rythme ni par les proportions au caractère dominant du bâti environnant » n'a jamais vu le jour (TA Paris, 4 mars 1993). Ce jugement est particulièrement intéressant, car le tribunal a considéré que l'administration n'était pas liée par l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, et que cet avis ne la dispensait pas d'apprécier par elle-même si l'édifice en projet s'accordait ou non au bâti environnant. (A envisager en Roumanie une administration responsable, qui apprécie elle-même, sans s'esquiver derrière un malheureux avis de l'homme de l'art....)

Les architectes en France n'étant pas les seuls faisant preuve de négligence coupable ou d'une mauvaise appréciation esthétique, il arrive que l'administration elle-même méconnaisse les textes:

Exemples de procédures irrégulières

Des permis de construire ont été aimablement accordés sans aucune prise en compte les dispositions sur la protection du patrimoine archéologique prévues par le décret du 5 février 1986:

Ainsi, une école et un parking ont failli être construits sur le site d'une abbaye médiévale (TA Châlons-sur-Marne15 février 1994).

Et plus audacieux encore: le classement (avorté) du restaurant Le Fouquet 's sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le prétexte utilisé par le préfet de la région d'Île de France était que ce local de fort bon gout présentait un intérêt d'histoire et d'art: décoré par Jean Royère, ce grand café n'était—il pas un lieu phare de l'avenue des champs Elysées? (En réalité il s'agissait d'empêcher la disparition de l'établissement suite à l'éviction du titulaire du fonds de commerce.) Détournement de pouvoir et nullité de l'acte d'inscription! ...répond le tribunal (TA Paris, 29 juin 1990, Société Restaurants du Café de Paris).

Un dernier exemple, cette fois ci un refus délibéré d'appliquer la loi qui mérite d'être cité, vu son absurdité:

Que dire de l'excès de zèle du préfet de l'Eure qui, inscrit noir sur blanc dans un arrêté du 5 avril 1993 à propos d'un projet de démolition d'un bâtiment situé dans les abords d'un monument historique:

« Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques; Vu l'avis **défavorable** de l'architecte (...) entraînant l'avis **défavorable** du directeur départemental de l'Equipement;

Arrête: 1. le permis de démolir **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée »

Autrement dit, l'avis favorable a été bel et bien accordé en se fondant sur une panoplie d'avis défavorables...

Toutefois, mise à part les différences objectives qui séparent ces affaires des litiges en rapport avec le projet minier de la société RMGC a Rosia Montană, en Roumanie, une différence majeure avec la pratique de justice administrative roumaine dans ce cas mérite d'être soulignée:

II. LE JUGE ADMINISTRATIF FRANCAIS – OU LE TRIOPMHE DU BON SENS

Dans aucune des ces affaires, l'administration française ne s'est aventuré à émettre à deux ou trois reprises des nouvelles autorisations d'urbanisme/construction suite à leur suspension ou annulation par le juge administratif. Aucune décision ultérieure n'a été prise à l'encontre ou en parfaite méconnaissance d'une décision émise par les juridictions administratives.

L'administration s'est simplement contentée de ne pas interjeter appel dans la plupart de ces dossiers, reconnaissant quelque part les absurdités commises. Pour quoi l'administration française n'est-elle pas allée a l'encontre d'une décision de justice, comme l'a fait la Commune de Rosia Montană? Qui est ce juge administratif français qui agit souvent en faveur du bon gout, de l'harmonie esthétique et qui finit par sauvegarder ces bâtiments – pierres immémoriales, histoire d'une nation- jalousement classées « patrimoine national », et surtout pour quoi ses décisions sont tout simplement suivies par l'administration, – ce que la Commune de Rosia Montană, au vu de sa pratique de réitérer des autorisations déjà annulées par voie judicaire, ne pourrait certainement pas comprendre:

Il s'agit encore une fois d'une particularité française qui réside dans le droit administratif lui-même.

Le droit administratif français est d'origine à la fois législative, réglementaire et prétorienne. Ce droit est donc non seulement appliqué par le juge mais également façonné par lui.

Il existe ainsi une réelle osmose à forte portée symbolique et historique entre administration et juge administratif français. En Roumanie cette osmose entre juge et administration ne semble pas établie avec la même force, voire relève du mythe, la transhumance ou du mépris de la loi érigé en pratique administrative.

Une autre explication: le juge administratif français est né au sein même de l'administration. Il incarne la figure d'un Etat se jugeant lui-même, voila pour quoi son prestige est grand et son indépendance totale. Si son homologue roumain ne peut objectivement aspirer aux mêmes atouts historiques nous ne voyons pas pour quoi la force d'une décision judiciaire du Tribunal compétent pour les autorisations de construire a Roșia

Roșia Montană, whereto?

Montană s'arrête aux portes du Tribunal, la défiance étant aussi grande que absente sont les scrupules de la compagnie aux intérêts aurifères obèses.

A savoir, que le respect d'une décision administrative est en France presque religieux-l'administration française, aussi républicaine qu'elle soit, respecte religieusement les décisions de son juge, elle n'interjette que rarement appel contre celles ci. Cela fait partie du respect de la *rule of law* à la française.

III. RULE OF LÄW... A LA ROUMAINE

Concernant la volonté politique française réelle de protéger ses valeurs, nous notons évidemment que la France a érigé la protection du patrimoine national en pilier de son développement durable et la protection assurée par les instruments légaux et juridictionnels est effective. En Roumanie cette volonté est affirmée en terme « d'objectifs à atteindre »,2 qui restent néanmoins inappliqués en ce qui concerne leur mise en pratique réelle notamment dans le cas de Rosia Montană. La question se joue plutôt au niveau de l'état de droit: ce qui en France a force de loi ou de chose jugée, en Roumaine reste a la lumière de la tradition cinquantenaire de l'Etat roumain en matière d'« objectifs a atteindre », « objectifs atteints » et de « dépassement de 100% ou 200% des objectifs a atteindre » ... lettre morte, ce qui est particulièrement gênant surtout dans l'affaire Rosia Montană où des petits miracles se produisent – les permis de construire annulés en justice aujourd'hui, ressuscitent le lendemain via « renouvellement » par l'autorité compétente.

La route s'annonce bien longue en ce qui concerne une protection effective du patrimoine en Roumanie, et bien trop courte pour les montagnes aurifères de Rosia Montană où les mines romaines – vestiges rarissimes en Europe – seront mises en péril par une exploitation minière moderne pratiquement imminente. Pourtant, c'est bien en Roumanie que la culture nationale a été considérée non pas comme « refuge devant la dictature » mais comme un véritable « outil de survie ».³

Devant la dictature du mauvais gout, de la vénalité et de la volonté cynique de destruction maquillée en « permis de construire » cet outil s'avère plutôt fragilisé en Roumanie. IV. BIBLIOGRAPHIE

Condamy Laurent, Pour un renouveau de la politique d'enrichissement du patrimoine national, Les Petites

Affiches, 09 août 2001 no. 158, p. 17.

- Constantin François, *La politique des parcs naturels en montagne*, Les Petites Affiches, 21 février 1996 no. 23, p. 38.
- Deliancourt Samuel, L'institution d'une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières dans un parc naturel régional, Les Petites Affiches, 04 juin 2004 no. 112, p. 13.
- Depadt-Sebag Valérie, *Le droit et la beauté*, Les Petites Affiches, 12 mai 2000 no. 95, p. 4.
- Doussan Isabelle, Le droit de la responsabilité civile français à l'épreuve de la «responsabilité environnementale» instaurée par la directive du 21 avril 2004, Les Petites Affiches, 25 août 2005 no. 169, p. 3.
- Durance A., La restauration immobilière des quartiers anciens, Gaz. Pal., 27 et 28 nov. 1991, p. 6 et s.
- Fremeaux Eliane, *Le patrimoine national*, Les Petites Affiches, 19 mai 2000 no. 100, p. 70.
- Hallays André, *En flânant à travers la France, autour de Paris*, 1re série, Librairie académique Perrin et Cie, 8° éd., p. 105.
- Hugo Victor, Revue des deux mondes, 1832, cité dans *Patrimoine* état et culture, La Documentation française, 1992, p. 29.
- Jacquot H. et Priet F., *Droit de l'urbanisme*, Précis Dalloz, 3° éd., 1998, no. 305.
- Liet-Veaux Georges, *La pochette surprise des « sites remarquables »*, Les Petites Affiches, 21 novembre 1997 no. 140, p. 17.
- Mollard C., Le 5e pouvoir, la culture et l'État de Malraux à Lang, 1999, Armand Colin, p. 268.
- Morand-Deviller J., *La ville, le paysage et le beau*, Archives de philosophie du droit, Tome 40, 1996, p. 191.
- Pelloux V. Robert, Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification, Revue du droit public, 1981, p. 58.
- Peri Alexandra, La Charte de l'environnement : reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ?, Les Petites Affiches, 24 février 2005 no. 39, p. 8.
- Perignon Sylvain, La vente de l'immeuble frappé de sujétions particulières, Répertoire du Notariat Defrénois, 30 octobre 1990 no. 20, p. 1121.
- Pérouse de Montclos Jean Marie, Observations sur le patrimoine français, Revue de l'art, no 101, p. 11.
- Pissaloux Jean-Luc, *La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement*, Gazette du Palais, 13 janvier 2005 no. 13, p. 3.
- Riou Alain, Culture et constitutionnalité, Les Petites Affiches, 10 février 1995 no. 18, p. 4; Le droit de la culture et le droit à la culture, E.S.F. (préface de Jack Lang); Les différents types de protection des immeubles ou des ensembles immobiliers, Les Petites Affiches, 26 mai 1997 no. 63, p. 4.
- Romi R., *Droit et administration de l'environnement*, 2° éd., Montchrestien, 1997, p. 154.
- Salas Denis, *Le Tiers Pouvoir*, Pluriel, Hachette Littératures, 1998, p. 47.
- Schoettl Jean-Eric, L'archéologie préventive et la liberté d'entreprendre, Les Petites Affiches, 12 février 2001 no. 30, p. 18; Le retour de l'archéologie préventive au Conseil constitutionnel, (Cons. const. 31 juillet 2003), Les Petites Affiches, 09 septembre 2003 no. 180, p. 7.

² Stratégie nationale pour le développement durable de la Roumanie, Horizons 2013-2020-2030 adoptée par le Parlement de la Roumanie en 2008 qui contient un chapitre intitulé « La dimension culturelle du développement durable ». Nous y trouvons des objectifs classiques comme le « développement de l'économie culturelle – tout en mettant l'accent sur le tourisme culturel » ou bien la « promotion de la culture comme vecteur du processus de développement durable et comme outil indispensable dans la lutte contre l'exclusion sociale ».

Octavian Paler, écrivain et journaliste roumain, 1926 - 2007.